



EVOLUTION DES DIFFERENTES MESURES EN COURS SUITE A LA CRISE SANITAIRE

*Le fonds de solidarité
L'activité partielle
Autres mesures*

*Mise en garde: la situation actuelle évoluant très rapidement, les informations fournies ci-dessous sont valables à l'instant où ce livret a été rédigé :
15/01/2021*



AGILYS
conseil

Table des matières

1. LE FONDS DE SOLIDARITE	3
1.1. EVOLUTION DES LISTES DE SECTEURS PARTICULIEREMENT TOUCHES PAR LA CRISE	3
1.2. FONDS DE SOLIDARITE DE DECEMBRE 2020 (Art. 3.15 & 3.16)	3
1.3. ASSOUPPLISSEMENTS RETROACTIFS.....	5
1.4. CAS DES ERP DE TYPE P « DISCOTHEQUES »	5
Les discothèques passent dans les critères « généraux » du fonds de solidarité.....	5
1.5. REPORT POUR LES AUTEURS, ARTISTES ET ASSOCIES DE GAEC.....	5
2. L'ACTIVITE PARTIELLE	6
2.1. EVOLUTION DE LA LISTE DES SECTEURS.....	6
Récapitulatif : combien ? qui ? jusqu'à quand ?	6
2.3. ACTIVITE PARTIELLE : PROLONGATIONS	7
2.4. PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES	7
3. AUTRES MESURES	8
3.1. GEL DES SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES LOYERS OU CHARGES LOCATIVES.....	8
3.2. EXONERATION COVID ET AIDE AU PAIEMENT	8
3.3. AIDE POUR L'EMPLOI DES JEUNES < 26 ANS.....	9
3.4. ARRET DEROGATOIRE SUR AMELI.FR.....	9
ANNEXE 1, 2 et 3 DU DECRET 2020-371 DU 30 MARS 2020.....	10

Sources :

Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 ,
Décret no 2020-1770 du 30 décembre 2020
Décret n° 2020-1830 du 31 décembre 2020.

1. LE FONDS DE SOLIDARITE

1.1. EVOLUTION DES LISTES DE SECTEURS PARTICULIEREMENT TOUCHES PAR LA CRISE

Les décrets du 19 décembre 2020 (publié le 20/12) et le décret daté du 30 décembre 2020 (publié le 31/12) ont fait évoluer le fonds de solidarité sur décembre 2020 et revoit ses règles d'accessibilité. Le décret du 30 décembre y ajoute le cas particulier des commerces de stations de montagne et leurs environs (liste des stations exhaustives en annexe III du décret).

1.2. FONDS DE SOLIDARITE DE DECEMBRE 2020 (Art. 3.15 & 3.16)

Les conditions du fonds de solidarité au titre de décembre 2020 sont précisées.

Le fonds s'adresse à toute entité économique quels qu'en soient le statut et le régime fiscal ou social;

Les associations doivent être assujetties aux impôts commerciaux OU avoir au moins 1 salarié

- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Etre à jour de ses dettes fiscales et sociales au 1/12/2019, hors celles réglées ou couvertes par un plan de règlement à la date de la demande.
Les dettes fiscales d'un total <= 1500€ ou celles qui font l'objet d'un contentieux en cours au 1er sept 2020 ne sont pas prises en compte.
- Début d'activité antérieur au 30 septembre 2020

Les seuils d'effectifs ou de plafond d'aides s'apprécient au niveau du groupe.

La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Dans le cas d'une entreprise ni contrôlée ni contrôlante, le groupe est l'entreprise.

L'aide est plafonnée à 200 000 € par groupe.

Exclusion: les entrepreneurs personnes physiques ou les sociétés dont le dirigeant majoritaire sont titulaires d'un contrat de travail à temps plein au 1^{er} jour du mois considéré ne sont pas éligibles au fonds de solidarité

Cette condition est non applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise au sens de la sécurité sociale est supérieur ou égal à 1

Parmi les activités de l'annexe 2, certaines(*) doivent être en possession d'une attestation d'expert-comptable portant sur leur CA de référence

Demande à formuler sur le portail impots.gouv.fr depuis l'espace personnel Jusqu'au 28 février 2021

En cas de perception d'indemnités journalières et/ou de pension(s) de vieillesse au titre de décembre 2020, le montant de l'aide est diminué d'autant.

L'aide est une subvention, exonérée d'impôts et de toutes cotisations ou contributions

Cas 1 : entreprises fermées administrativement et secteurs prioritaires

Conditions supplémentaires :

Interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020 OU Perte \geq 50% du CA entre décembre 2020 et décembre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019

D'autres modalités de calcul peuvent s'appliquer pour les entreprises créées à partir du 1^{er} juin 2019 Chiffre d'affaires (ou recettes nettes) HT selon la comptabilité applicable, de l'ensemble des activités.

Montant de l'aide :

- 1. Pour les entreprises visées par une interdiction de recevoir le public :**
L'aide couvre la perte de CA dans la limite soit de 10 000€, soit de 20% du CA de référence
- 2. Pour les entreprises dont l'activité principale relève d'un secteur en annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 :**
Si la perte de CA est supérieure ou égale à 70%, l'aide couvre la perte de CA dans la limite soit de 10 000€, soit de 20% du CA de référence.

Cas 2 : entreprises liées aux secteurs impactés et celles en station de ski

Conditions supplémentaires :

Perte \geq 50 % du CA entre décembre 2020 et décembre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019

ET Effectif \leq 50 salariés

D'autres modalités de calcul peuvent s'appliquer pour les entreprises créées à partir du 1^{er} juin 2019 Chiffre d'affaires (ou recettes nettes) HT selon la comptabilité applicable, de l'ensemble des activités.

Montant de l'aide :

Pour les entreprises dont l'activité principale relève d'un secteur en annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 :

- 1. DONT l'activité a débuté avant le 1^{er} déc 2019 ET DONT la perte de CA \geq 80% du 15 mars au 15 mai 2020 ou du 1^{er} au 30 novembre 2020 par rapport à la même période 2019 :**
Si la perte de CA est inférieure à 1500€, le montant de l'aide couvre la perte de CA
Si la perte de CA est supérieure à 1500€, le montant de l'aide est égal à 80 % de la perte de CA, avec un minimum de 1 500€ et un maximum de 10 000€
- 2. DONT l'activité a débuté après le 1^{er} janvier 2020, ET DONT la perte de CA \geq 80% du 1^{er} au 30 novembre 2020 par rapport à la même période 2019 :**
Si la perte de CA est inférieure à 1500€, le montant de l'aide couvre la perte de CA
Si la perte de CA est supérieure à 1500€, le montant de l'aide est égal à 80 % de la perte de CA, avec un minimum de 1 500€ et un maximum de 10 000€
- 3. Pour les entreprises de commerce de détail (hors autos et motos) ou de location de biens immobiliers résidentiels, situés dans une commune listée en annexe 3 du décret 2020-371 du 30 mars 2020**
Si la perte de CA est inférieure à 1500€, le montant de l'aide couvre la perte de CA
Si la perte de CA est supérieure à 1500€, le montant de l'aide est égal à 80 % de la perte de CA, avec un minimum de 1 500€ et un maximum de 10 000€

Cas 3 : pour les autres entreprises

Conditions supplémentaires :

Perte >=50% du CA entre décembre 2020 et décembre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 ET Effectif <= 50 salariés

D'autres modalités de calcul peuvent s'appliquer pour les entreprises créées à partir du 1^{er} juin 2019

Chiffre d'affaires (ou recettes nettes) HT selon la comptabilité applicable, de l'ensemble des activités.

Pour les entreprises dont l'activité principale n'est pas visée dans les annexes :

L'aide couvre la perte de CA dans la limite de 1500€

1.3. ASSOULISSEMENTS RETROACTIFS

Pour les demandes du fonds de solidarité à compter d'octobre, l'exclusion des **entrepreneurs individuels et des dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail** est levée à condition que l'effectif salarié annuel, au sens du code de la sécurité sociale, soit supérieur ou égal à 1.

Pour les demandes à compter d'octobre, concernant la condition sur **les dettes de l'entreprise** :

- il n'est pas tenu compte des dettes réglées ou couvertes par un plan de règlement à la date de dépôt de la demande d'aide
- ni de celles dont le montant est inférieur ou égal à un montant total de 1500 euros
- ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

1.4. CAS DES ERP DE TYPE P « DISCOTHEQUES »

Les discothèques passent dans les critères « généraux » du fonds de solidarité

La date limite d'application du régime dérogatoire du fonds de solidarité pour les ERP de type P « salle de danse » (discothèques...) est avancée au 30 novembre (dispositif défini par le décret du 14 août 2020).

A compter de décembre 2020, ils bénéficient donc des mêmes montants d'aide que les autres entreprises et selon les mêmes critères d'éligibilité.

Mais bénéficient d'aides supplémentaires sur le volet 2

Au titre des mois de septembre à novembre 2020, les entreprises dont l'activité principale relève des ERP de type P « salle de danse », peuvent bénéficier d'une aide complémentaire de la région égale au montant de certaines charges dans la limite de 45 000 €.

Sont désormais éligibles parmi les charges à prendre en compte, les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les honoraires d'expert-comptable.

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 janvier 2021.

1.5. REPORT POUR LES AUTEURS, ARTISTES ET ASSOCIES DE GAEC

Les artistes, auteurs et associés de GAEC peuvent encore faire leurs demandes de fonds de solidarité au titre de septembre, octobre et novembre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

2. L'ACTIVITE PARTIELLE

- Un décret fait évoluer la liste des secteurs et instaure une attestation de l'expert-comptable
- Une ordonnance prolonge les dispositifs transitoires
- Des précisions sont apportées sur la prise en charge des congés payés par l'État

2.1. EVOLUTION DE LA LISTE DES SECTEURS

Pour l'activité partielle, la liste des secteurs cités en annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 a également évolué.

Attention, ces annexes ne sont pas exactement les mêmes que celles applicables pour le fonds de solidarité présentées à la fin de cette note car il persiste un léger décalage. Veuillez à vous référer aux bons textes.

Pour les entreprises dont l'activité principale change d'annexe ou est nouvellement introduite dans l'une des annexes, cela impacte le taux de prise en charge au titre de l'activité partielle dont elles peuvent bénéficier.

L'effet est rétroactif aux demandes d'indemnisations concernant les heures de juin 2020.

Récapitulatif : combien ? qui ? jusqu'à quand ?

Depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 31 janvier 2021 (au lieu du 31 déc 2020).

Compte tenu des circonstances sanitaires, il est probable que ces conditions soient à nouveau maintenues au-delà du 31 janvier, voire même que les listes des secteurs cités en annexes soient encore une fois revues.

Prise en charge à 70%	Prise en charge à 60%
<p>Activités impliquant l'accueil du public et Interrompues</p> <ul style="list-style-type: none">• Secteurs prioritaires (Annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020)• Secteur particulièrement touchés (Annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020) justifiant d'une perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (*) <p>Depuis le 1^{er} décembre 2020 : Activités impliquant l'accueil du public et Interrompues</p> <p>Depuis le 1^{er} décembre 2020 : S'applique également aux entreprises implantées autour des stations de ski, sous condition de perte de CA d'au moins 50%.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2021 : S'applique également aux entreprises situées dans les territoires soumis à couvre-feu, sous conditions de perte de CA d'au moins 60%</p>	<p>Taux de droit commun applicable aux autres entreprises</p>

2.2. ATTESTATION DE L'EXPERT-COMPTABLE RELATIVE AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour l'activité partielle (comme pour le fonds de solidarité) certaines entreprises doivent pouvoir justifier par une attestation de leur expert-comptable qu'elles réalisent une part de leur CA auprès de secteurs particulièrement touchés par la crise.

Exemples :

- *Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès*
- *Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration*

2.3. ACTIVITE PARTIELLE : PROLONGATIONS

Un décret proroge jusqu'à une date fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2021, certaines dispositions transitoires prises en matière d'activité partielle, telles que les règles relatives :

- À l'individualisation de l'activité partielle
- Aux modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

2.4. PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES

Le décret précisant les modalités de cette prise en charge est paru.

Sont concernées les entreprises qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020
- perte de chiffre d'affaires d'au moins 90% pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire par rapport au CA réalisé au cours des mêmes périodes de l'année 2019.

Pour mémoire : 1^{ère} période d'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 ; 2^{ème} période d'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 et a priori jusqu'au 16 février 2021.

L'aide est limitée à 10 jours de congés payés, pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle.

Note : il semblerait que le dispositif puisse être rallongé aux congés pris jusqu'au 31 janvier 2021, voire jusqu'au 7 mars 2021 sous condition. Mais, attention, ceci reste à confirmer.

En pratique, il faut d'abord bénéficier d'une autorisation d'activité partielle sur cette période (voire même jusqu'au 31/01/2021), puis formuler la demande de versement de l'aide au moment des demandes

d'indemnité (DI) d'activité partielle pour le mois de janvier 2021 :

- **Si l'entreprise est en activité partielle** : l'employeur déclare sur la même DI à la fois les heures non travaillées au titre de l'activité partielle et les heures correspondant aux jours de congés payés indemnisés.
- **Si l'entreprise n'est pas en activité partielle** : l'employeur ne déclare que les heures correspondant aux jours de congés payés indemnisés.

La demande doit préciser le motif du recours à l'aide (en cochant fermeture pendant au moins 140 jours et / ou réduction de chiffre d'affaires d'au moins 90%), les noms et numéros de sécurité sociale des salariés concernés et le nombre de jours de congés pour lesquels l'aide est sollicitée, convertis en heures. Le nombre de jours de congés payés est renseigné, pour chaque salarié concerné, dans la colonne « absences spécifiques

La prise en charge se monte, pour chaque salarié et par jour de congé pris, à 70% de l'indemnité de congés payés (selon les règles du maintien de salaire), dans la limite de 4,5 SMIC. Le cas échéant, l'administration pourra demander le remboursement d'un trop perçu

L'employeur qui demande le versement de cette aide devra en informer le comité social et économique.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-mesureap-conges-payes.pdf>

3. AUTRES MESURES

3.1. GEL DES SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES LOYERS OU CHARGES LOCATIVES

Pour bénéficier de la suspension des intérêts, pénalités ou toute autre sanction pour retard ou non paiement des loyers, charges locatives, factures d'eau, de gaz ou d'électricité, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir moins de 250 salariés
- réaliser un chiffre d'affaires, sur le dernier exercice clos, inférieur à 50 millions d'euros
- une perte de chiffre d'affaires* de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport à celui de novembre 2019 ou le CA mensuel moyen de 2019 (Autres dispositions pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019)

** Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA de novembre 2020 ne tient pas compte des activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.*

3.2. EXONERATION COVID ET AIDE AU PAIEMENT

Les employeurs nouvellement éligibles à l'exonération COVID et à l'aide au paiement devraient les déclarer dans leur DSN de février 2021 (déposée en mars).

Note : lorsque l'aide au paiement est calculée sur des rémunérations versées au titre de 2020, il est recommandé de la rattacher à une période d'emploi 2020.

3.3. AIDE POUR L'EMPLOI DES JEUNES < 26 ANS

La ministre du travail, Elisabeth Borne, a annoncé, dimanche 3 janvier, la prolongation des aides pour l'emploi des jeunes de l'opération « un jeune, une solution », au-delà de la fin du mois de janvier. La date du 31 mars est avancée... nous attendons les textes officiels pour vous le confirmer.

3.4. ARRET DEROGATOIRE SUR AMELI.FR

Les règles de versement des indemnités journalières sont assouplies, ainsi que celles relatives au complément de salaire légal à la charge de l'employeur.

Pour les indemnités journalières de sécurité sociale, leur versement intervient dès le 1er jour d'arrêt et peu important que les assurés (salariés ou travailleurs indépendants) aient des droits ouverts. Cette mesure concerne :

- Les personnes vulnérables (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle)
- Les personnes devant garder leur enfant du fait d'une fermeture d'école ou d'une mise à l'isolement (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle)
- Les cas contact
- Les personnes symptomatiques, à condition qu'ils fassent réaliser un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
- Les personnes positives au Covid-19
- Les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en Quarantaine à leur arrivée en outre-mer

La durée de versement de ces IJSS n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation.

Les règles conditionnant le versement du complément légal à la charge de l'employeur (ancienneté, justification sous un délai de 48h, etc.) sont écartées. Le délai de carence de 7 jours n'est pas applicable. Le complément de salaire doit être versé dès le 1er jour de l'arrêt de travail. Les indemnités perçues par le salarié au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt sont neutralisées. Par ailleurs, les durées d'indemnisation effectuées au titre des arrêts éligibles aux règles dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la durée totale d'indemnisation.

Les arrêts de travail des personnes cas contacts, symptomatiques ou positifs au Covid-19 sont établis par l'assurance maladie après déclaration en ligne sur declare.ameli.fr (declare.msa.fr pour les travailleurs agricoles) depuis le 10 janvier 2021. En savoir plus sur ameli.fr.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021, quelle que soit la date du 1er jour de l'arrêt de travail. Toutefois, pour les arrêts délivrés aux personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ou testés positifs, ces mesures s'appliquent aux arrêts débutant à compter du 10 janvier 2021. Elles cesseront de s'appliquer au 31 mars 2021.

ANNEXE 1 DU DECRET 2020-371 DU 30 MARS 2020

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débites de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20	Agences de mannequins
21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galleries d'art
27	Artistes auteurs
28	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29	Gestion des musées
30	Guides conférenciers
31	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

33	Gestion d'installations sportives
34	Activités de clubs de sports
35	Activité des centres de culture physique
36	Autres activités liées au sport
37	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38	Autres activités récréatives et de loisirs
39	Exploitations de casinos
40	Entretien corporel
41	Trains et chemins de fer touristiques
42	Transport transmanche
43	Transport aérien de passagers
44	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45	Transports routiers réguliers de voyageurs
46	Autres transports routiers de voyageurs
47	Transport maritime et côtier de passagers
48	Production de films et de programmes pour la télévision
49	Production de films institutionnels et publicitaires
50	Production de films pour le cinéma
51	Activités photographiques
52	Enseignement culturel
53	Traducteurs-interprètes
54	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58	Régie publicitaire de médias
59	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60	Agences artistiques de cinéma
61	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels (passé de l'annexe 2 à l'annexe 1)
62	Exportateurs de films
63	Commissaires d'exposition
64	Scénographes d'exposition
65	Magasins de souvenirs et de piété (passé de l'annexe 2 à l'annexe 1)
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

ANNEXE 2 DU DECRET 2020-371 DU 30/03/2020

1	Culture de plantes à boissons
2	Culture de la vigne
3	Pêche en mer
4	Pêche en eau douce
5	Aquaculture en mer
6	Aquaculture en eau douce
7	Production de boissons alcooliques distillées
8	Fabrication de vins effervescents
9	Vinification
10	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11	Production d'autres boissons fermentées non distillées
12	Fabrication de bière
13	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14	Fabrication de malt
15	Centrales d'achat alimentaires
16	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17	Commerce de gros de fruits et légumes
18	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20	Commerce de gros de boissons
21	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23	Commerce de gros de produits surgelés
24	Commerce de gros alimentaire
25	Commerce de gros non spécialisé
26	Commerce de gros de textiles
27	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29	Commerce de gros d'autres biens domestiques

30	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33	Blanchisserie-teinturerie de gros
34	Stations-service
35	Enregistrement sonore et édition musicale
36	Editeurs de livres
37	Services auxiliaires des transports aériens
38	Services auxiliaires de transport par eau
39	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40	Autres métiers d'art
41	Paris sportifs
42	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
44	Activités de sécurité privée
45	Nettoyage courant des bâtiments
46	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47	Fabrication de foie gras
48	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49	Pâtisserie
50	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

51	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52	Fabrication de vêtements de travail
53	Reproduction d'enregistrements
54	Fabrication de verre creux
55	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56	Fabrication de coutellerie
57	Fabrication d'articles métalliques ménagers
58	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61	Aménagement de lieux de vente
62	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64	Courtier en assurance voyage
65	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66	Conseil en relations publiques et communication
67	Activités des agences de publicité
68	Activités spécialisées de design
69	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71	Autre création artistique
72	Blanchisserie-teinturerie de détail
73	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75	Vente par automate
76	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78	Fabrication de dentelle et broderie
79	Couturiers
80	Ecoles de français langue étrangère
81	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83	Commerce de gros de vêtements de travail

84	Antiquaires
85	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87	Correspondants locaux de presse
88	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90 *	Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91 *	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
92 *	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93 *	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94 *	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95 *	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
96 *	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97 *	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
98 *	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99 *	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

100 *	Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101 *	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
102 *	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
103 *	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
104 *	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
105 *	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106 *	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107 *	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
108 *	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
109 *	Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110 *	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111 *	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112 *	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113 *	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 *	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115 *	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (<i>modifié avec ajout de la condition de CA</i>)
116 *	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117 *	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118 *	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

ANNEXE 3

Création d'une nouvelle annexe pour lister les communes liées à l'activité des stations de ski.

Journal Officiel de la République française N°316 du 31/12/2020

Comptabilité - Fiscalité - Social - Organisation - Formation - Audit et Missions Légales
Gestion - Assistance Juridique - Ingénierie Financière - Ingénierie Patrimoniale

www.agilysconseil.fr



AGILYS
conseil

PARIS

47, Boulevard Maubert
75008 Paris
Tél. 01 42 12 88 55 - Fax 01 42 12 88 50

LEMANS

Imm. Bleu Vert
49, Avenue Bismarck - 72000 Le Mans
Tél. 02 43 87 00 02 - Fax 02 43 25 20 94